

La conversion militaire de Zonhoven (18 novembre 1833)

E. Panneels

Citer ce document / Cite this document :

Panneels E. La conversion militaire de Zonhoven (18 novembre 1833). In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 23, 1944. pp. 187-229;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.1944.1689>

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1944_num_23_1_1689

Fichier pdf généré le 11/04/2018

LA CONVENTION MILITAIRE DE ZONHOVEN

(18 novembre 1833).

INTRODUCTION.

Les premières relations directes entre la Belgique et la Hollande, après la révolution de 1830, sont encore mal connues. La convention de Zonhoven qui est le premier accord intervenu entre les provinces séparées par la révolution, est à peine mentionnée dans les ouvrages d'histoire. Et cependant, la dite convention mérite un examen sérieux. D'une part, les négociations qui l'ont précédée reflètent bien l'état d'animosité qui opposait l'une à l'autre la Belgique et la Hollande. D'autre part, elle a joué un rôle important tant dans l'histoire politique et militaire de la Hollande que dans l'histoire économique de la Belgique. Tandis qu'elle préservait la forteresse de Maestricht d'une rébellion imminente, elle accordait à nos bateliers la libre navigation sur la Meuse. Enfin, elle peut soulever des problèmes intéressants pour l'étude du droit international.

Notre étude est entièrement basée sur des sources d'archives dépouillées au Ministère des Affaires étrangères ⁽¹⁾ et au Musée royal de l'armée ⁽²⁾ à Bruxelles. Malheureusement, en raison des circonstances nous n'avons pu consulter toutes les archives néerlandaises ; nous n'avons eu accès à La Haye qu'à la correspondance secrète du général Dibbets ⁽³⁾.

(1) Dossiers : *Convention de Zonhoven ; Départements ministériels et Autorités belges*, II ; *Conférence de Londres*, X, XI et XII ; *Meuse*, I ; *France*, V ; *Grande-Bretagne*, IV et V ; *Prusse*, I.

(2) Dossiers : *Convention de Zonhoven et Rapports au roi*.

(3) P. H. VAN DER KEMP a publié sur la convention de Zonhoven une

NOTES PRÉLIMINAIRES.

Après la révolution belge de 1830, rien ne permettait d'envisager la possibilité de relations directes entre la Belgique et la Hollande. Tous les projets de réconciliation présentés par la conférence de Londres rencontrèrent un refus obstiné tantôt de la part du gouvernement belge, tantôt de la part du gouvernement hollandais.

La réorganisation de l'armée belge sous la conduite de généraux français, le refus du roi de Hollande d'accepter les XXIV articles et le *Thème de Palmerston*, les mesures coercitives imposées par la France et l'Angleterre à la Hollande et l'attitude belliqueuse d'une grande partie de la population, contribuèrent à faire croître la méfiance et à empoisonner l'atmosphère tant en Belgique qu'en Hollande. On alla même, en Belgique, jusqu'à interdire de sonner les cloches dans les paroisses de la frontière, de peur que par là ne soit donné le signal d'une nouvelle tentative orangiste de rattacher la Belgique à la Hollande ⁽¹⁾. A ce moment apparaissent les traces, dans les deux pays, d'un service d'espionnage des plus actifs ⁽²⁾.

Cet état d'esprit devait avoir les conséquences les plus graves. Le gouvernement de La Haye avait défendu à tout sujet belge d'entrer en Hollande par les routes de Bréda et de Bergen-op-Zoom. Une disposition de fin février 1833 refusait toute importation de marchandises belges. La première mesure obligeait les voyageurs à de longs détours, tandis que la deuxième, ruinait notre économie, car la majeure partie de la production de houille et de bois était jusqu'alors exportée vers la Hollande. Une autre mesure qui allait paralyser le commerce et l'industrie belges fut la fermeture de l'Escaut. Ce fleuve resta, d'après Goblet, pratiquement fermé jusqu'en

étude basée sur les archives néerlandaises. Cf. *BIJDRAGEN VOOR VADERLANDSCHE GESCHIEDENIS EN OUDHEIDKUNDE*, 4^e série, t. V, 1906,

(1) *Rapport au roi*, 1 mai 1832. ARCH. ARM.

(2) *Rapports au roi*, 6 et 16 mars 1832, ARCH. ARM.

janvier 1833. A partir de cette date, les rares bateaux qui pouvaient y naviguer, furent indûment grevés d'un « droit de tol », en vertu d'un arrêté pris le 31 janvier 1833 par le roi Guillaume (1).

Le deuxième grand fleuve belge, la Meuse, ne resta pas davantage libre d'entraves. Depuis la révolution belge la navigation mosane était arrêtée à Maestricht, où le général Dibbets faisait garder militairement les deux berges du fleuve pour empêcher tout accès à la forteresse. Depuis 1830, aucun bateau venant de la Meuse supérieure n'avait pu naviguer au delà de Maestricht.

Des difficultés d'une autre sorte furent suscitées par des incidents de frontière. Ces incidents eurent lieu surtout aux environs de Maestricht, forteresse hollandaise isolée en territoire belge. Les soldats de cette garnison firent de fréquentes incursions en Belgique. Ces procédés provoquèrent non seulement des protestations, mais aussi des représailles ; ils accentuèrent l'hostilité qui opposait Belges et Hollandais.

En réponse aux vexations hollandaises, le gouvernement belge fidèle à une règle qu'il s'était imposée, commença par protester vigoureusement à Londres et à Paris. Ces protestations se renouvelèrent si souvent que Van de Weyer et Goblet, plénipotentiaires belges à Londres, exprimèrent le grand embarras qu'ils éprouvaient de réitérer à chaque instant leurs plaintes à propos d'objets d'importance secondaire : tantôt, écrivent-ils, il s'agit de l'enlèvement de trois vaches, tantôt de l'introduction en fraude d'une tonne de pierre et de vingt autres réclamations, dont nous avons été forcés, par acquit de nos devoirs, d'accabler lord Palmerston, au milieu d'une négociation, qui devait décider du sort des états et de la paix de l'Europe (2) !

(1) La perception de ce droit était « illégale » (Goblet) puisqu'elle était contraire aux stipulations des grands traités qui réglaient le droit public de la Belgique au sujet de la navigation sur les fleuves : l'acte général du Congrès de Vienne (article 111) et le traité du 14 novembre (article 9).

(2) *Goblet et Van de Weyer à de Mérode*, 2 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.* A diverses reprises, Goblet, ministre des Affaires étrangères

Comme ces réclamations, faites simultanément à Paris et à Londres, restaient la plupart du temps lettre morte, le roi Léopold imposait aux Hollandais la peine du talion. Aux entraves mises sur l'Escaut, il répondit par un resserrement de la place de Maestricht. Aussi longtemps que la Hollande interdirait aux Belges l'accès de son territoire par les routes de Bréda et de Bergen-op-Zoom, le roi Léopold priverait les Hollandais de l'accès de la Belgique par ces mêmes routes. Les représailles prirent parfois un caractère menaçant : on alla de temps en temps jusqu'à ouvrir le feu.

Comme les deux pays persévéraient dans une attitude de menaces et de représailles, leur situation inquiétait fort les grandes puissances en même temps qu'elle était très préjudiciable aux intérêts économiques tant de la Belgique que de la Hollande. Il fallait de toute urgence qu'une solution intervint. Celle-ci sera obtenue par la convention provisoire du 21 mai 1833.

Par cette convention, l'Angleterre et la France levèrent l'embargo mis sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises hollandaises. Le roi Guillaume s'engageait à ne pas reprendre les hostilités aussi longtemps que ses relations avec les Belges ne seraient pas fixées par un accord définitif entre les deux pays. La navigation sur l'Escaut devint entièrement libre. Celle sur la Meuse fut provisoirement assujettie au tarif établi par la convention de Mayence pour le Rhin. Les communications entre Maestricht et le Brabant septentrional devaient être libres et sans entraves. Enfin, les puissances contractantes devaient s'occuper sans délai du traité de paix définitif, qui serait soumis en son temps à l'approbation de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie.

Quand on eut connaissance en Belgique, de la convention provisoire du 21 mai 1833, les esprits s'apaisèrent quelque peu et la tension qui n'avait cessé de régner depuis le début de la révolution, diminua. Toutefois, la situation resta grave

fut adjoint à Van de Weyer à Londres. Le comte de Mérode remplissait alors les fonctions de ministre des Affaires étrangères ad interim.

jusqu'au moment où les avantages prévus pour la Belgique reçurent un commencement d'exécution. L'article IV de cette convention, dont on attendait impatiemment l'exécution en Belgique comme en Hollande, était conçu en ces termes :

Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, autant que les dispositions pourront s'appliquer à la dite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

Palmerston et Talleyrand avaient émis le vœu de voir se réunir des commissaires belges et hollandais pour préciser le mode d'exécution de cet article. Ce vœu est à l'origine des négociations de Zonhoven.

Comme on a pu le constater, cet article IV contenait un arrangement d'ordre économique en faveur de la Belgique : l'ouverture de la Meuse ; et un arrangement d'ordre militaire en faveur de la Hollande : les libres communications de Maestricht.

Le gouvernement belge était moralement contraint de régler la question de la Meuse pour remédier à la situation alarmante où vivaient depuis la fermeture de ce fleuve, les bateliers des provinces de Liège, de Namur et de Limbourg. C'est pourquoi, par l'intermédiaire du cabinet de Sint-James, il avait fait connaître à la Hollande son désir de réunir des commissaires qui régleraient de commun accord avec les Hollandais la question de l'ouverture de la Meuse.

Mais le gouvernement hollandais s'employa farouchement à différer l'exécution de l'arrangement économique pour mettre à l'avant-plan la question militaire des communications de Maestricht. Cet empressement des Hollandais s'explique par l'état d'esprit qui régnait dans la garnison de cette forteresse. Tant que la Belgique n'exécutait pas les obligations résultant de ce deuxième paragraphe, les militaires de Maestricht ne

pouvaient être relevés. Ils restaient claustrés dans leur forteresse et le fait d'être renfermés si longtemps les énervait au point qu'à diverses reprises ils avaient manifesté leur volonté de rebellion.

Contrainte par l'irréductible refus de la Hollande à s'entendre sur la question de la Meuse, la Belgique abandonna son premier projet. Sur le conseil de Palmerston, elle proposa le 17 juin 1833, à la Hollande, d'envoyer des commissaires à Zonhoven, dans le but de régler uniquement les libres communications de Maestricht. Le gouvernement belge avait la conviction qu'il pourrait profiter des circonstances, les négociations une fois engagées, pour introduire le règlement de la navigation.

Une question de convenance juridique se posa dès le début : sous quelle forme devaient se présenter les premières relations directes entre la Belgique et la Hollande ?

Juridiquement, la conclusion d'une convention entre ces deux pays en 1833, était sinon impossible, du moins fort étrange, puisqu'une convention ne se fait généralement qu'entre gouvernements qui se reconnaissent mutuellement. Or, le roi Guillaume n'avait jamais voulu et prétendait ne jamais vouloir reconnaître l'existence de la Belgique.

C'est ici que Palmerston, esprit pratique et débrouillard, indiqua une solution qui devait rendre possible la conclusion d'un accord, avant même que le roi Guillaume eut reconnu officiellement l'existence politique de la Belgique. Il suggéra aux Belges de faire avec la Hollande une « *espèce de convention militaire* ». Alors qu'une convention politique ne pouvait se conclure entre Belges et Hollandais, une convention militaire était tolérée parce qu'elle se concluait entre chefs d'armée indépendamment du gouvernement du pays ⁽¹⁾. Les Belges proposeraient aux Hollandais de faire une convention militaire mais, les pourparlers une fois engagés, ils s'efforceraient d'amener les négociations sur le terrain économique.

(1) *Van de Weyer à Goblet*, 18 juin 1833. ARCH. MIN., *Conf. Londres*, XI.

A la fois sollicité par Palmerston et convaincu des avantages qui en résulteraient pour lui, le gouvernement hollandais chargea le 5 juillet 1833, le prince de Saxe-Weimar, général de division, d'informer la Belgique qu'il acceptait d'envoyer des commissaires à Zonhoven.

*
* *

Officiellement, les négociations de Zonhoven furent dirigées, pour la Belgique, par le baron Hurel et pour la Hollande, par le prince de Saxe-Weimar et le lieutenant-général Dibbets.

Le baron Hurel commandait la première division de l'armée belge, qui était cantonnée à la frontière hollandaise. Le prince de Saxe-Weimar-Eisenach, commandait la deuxième division de l'armée des Pays-Bas cantonnée à la frontière de Belgique. Le lieutenant-général Dibbets, gouverneur et commandant militaire de la forteresse de Maestricht, avait été l'ardent défenseur de celle-ci pendant la révolution belge.

Comme commissaires furent délégués respectivement, par le général Hurel, Trumper et Willmar ; par le prince de Saxe-Weimar, Gagern et par Dibbets, Menso.

Le lieutenant colonel Trumper était chef d'état-major à la deuxième division de l'armée. Le colonel Willmar, directeur des fortifications ; le baron Gagern, chef de l'état-major du prince de Saxe-Weimar ; Menso, commandant du treizième bataillon du régiment d'infanterie à Maestricht.

Les négociations étaient dirigées officieusement par les gouvernements belges et hollandais. En Belgique, Évain et Goblet, respectivement « ministre-directeur » de la guerre et ministre des Affaires étrangères eurent un rôle prépondérant.

*
* *

Les commissaires belges et hollandais se réunirent d'abord à Zonhoven, village limbourgeois d'environ 2500 habitants. Zonhoven était très pauvre et les négociateurs se virent dans l'obligation d'y apporter eux-mêmes leurs provisions ! Le

30 octobre, Hurel voulant remédier à cette situation autorisa les commissaires à tenir leurs séances au château de Vogelsang, à Zolder. Ce fut donc à Zolder que fut conclue et signée la convention dite de Zonhoven.

La Convention de Zonhoven.

I. — LA PREMIÈRE RÉUNION DES COMMISSAIRES BELGES ET HOLLANDAIS (12 juillet 1833).

Le 12 juillet 1833, les commissaires belges, Trumper et Willmar et les commissaires hollandais Menso et Gagern se réunirent pour la première fois à Zonhoven.

Selon les formalités d'usage, ils se communiquèrent respectivement leurs pleins pouvoirs et un projet de convention. Leurs projets, essentiellement différents, ne s'accordaient qu'en deux points. Le premier souhaitait la conclusion d'une convention militaire entre les deux parties et le deuxième fixait la route à suivre en territoire belge par les militaires hollandais. Voici d'ailleurs le sens des principales stipulations :

PROJET HOLLANDAIS du 12 juillet (1).

1) La Hollande a droit à une route militaire passant par Winterslag, Houthaelen et Valkenswaard.

Entre Maestricht et l'Allemagne, la route passera par Galoppe (Gulpen).

2) La route susdite sera dégarnie de troupes belges.

PROJET BELGE du 12 juillet (1).

1) La Belgique accordera le libre passage sur son territoire aux militaires de la garnison de Maestricht.

2) Ceux-ci passeront par Winterslag, Houthaelen et Helchteren.

1) Vers l'Allemagne la communication se fera par Galoppe.

11) La route sera gardée militairement par les troupes belges.

(1) ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

3) Il y aura deux gîtes d'étape ; l'un à Houthaelen, l'autre d'étape, soit à Houthaelen, soit à Helchteren.

4) Les militaires passeront la Belgique munis de leurs armes et bagages.

Les détachements pourront compter jusqu'à 1.000 hommes.

Seuls les militaires isolés seront munis d'une feuille de route.

5) Le transport des bagages sera exempt de tout droit.

6) A Houthaelen il y aura un local spécial pour détenus.

7) Les soldats seront nourris par les habitants.

8) Il sera payé 35 cents par homme et par jour.

12) Il y aura un seul gîte à Helchteren.

5) Les militaires ne porteront pas leurs armes.

Ils ne voyageront pas en groupes de plus de 25 hommes.

4) Tous seront munis d'une feuille de route.

10) Les droits de transit et de douanes seront maintenus.

6) Les soldats logeront et se nourriront à leurs frais.

Il y avait dans les deux projets de convention, un désaccord de principe. Tandis que la Hollande prétendait exiger une *route militaire* dont elle userait à son gré, la Belgique n'entendait lui accorder qu'une *route commerciale*, pour le passage de troupes peu nombreuses et désarmées.

Le roi Léopold fit remarquer avec à propos au ministre de la guerre, que toute nouvelle négociation entre commissaires belges et hollandais resterait infructueuse aussi longtemps que l'on ne serait pas fixé sur le principe : la Hollande avait-elle réellement droit à une route militaire, comme elle l'affirmait, ou bien comme le prétendait la Belgique, devait-elle se contenter d'une route commerciale ?

Pour s'informer à bonne source, le roi des Belges en fit référer aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre qui avaient signé avec Dedel, la convention du 21 mai ⁽¹⁾. Il fut alors communiqué à Dibbets et au prince de Saxe-Weimar que, les projets de convention du 12 juillet présentant trop de divergences, pour que l'on pût espérer d'une nouvelle réunion un résultat pratique, le gouvernement belge jugeait nécessaire

(1) *Evain à Goblet*, 15 juillet 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

de s'enquérir d'abord avec précision du sens à donner à l'article IV, auprès des signataires de la convention du 21 mai.

Il ressort clairement de ce qui précède que le gouvernement belge n'a pas eu l'intention de rompre les négociations mais en a suggéré une simple suspension en attendant de recevoir des éclaircissements à Londres.

II. — PREMIÈRE SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS (du 15 juillet au 16 août).

Dès que le gouvernement belge et le gouvernement hollandais en eurent référé à Londres, les négociations entrèrent dans « l'ornière diplomatique » et elles en subirent tous les inconvénients. Les moindres détails allaient être démesurément exagérés. Salomon Dedel et Verstolck de Soelen, les deux meilleurs diplomates délégués par la Hollande à Londres, rivalisèrent d'exagérations sur la portée réelle de cette suspension des pourparlers. Dans une note adressée à Talleyrand et Palmerston, ils se plaignirent longuement et injustement d'abord des prétendus obstacles mis par la Belgique aux libres communications de Maestricht avec le territoire hollandais, ensuite de l'intransigeance des Belges dans les négociations, enfin des procédés incorrects des Belges qui avaient rompu les pourparlers qu'eux-mêmes avaient « provoqués » (*sic*) ⁽¹⁾ !

Cette note calomniatrice influença beaucoup Palmerston et Talleyrand et les impressionna défavorablement à l'égard des Belges. Goblet et Van de Weyer, qui défendaient les intérêts belges à Londres, parvinrent tout au plus à convaincre Talleyrand et Palmerston de leur volonté de conciliation. Ils expliquèrent qu'il n'avait nullement été question de rupture, mais que le gouvernement belge avait cru utile de retarder de quelques jours la nouvelle réunion des commissaires, non pour ralentir les négociations, mais au contraire pour en hâter l'heureuse issue, grâce aux éclaircissements demandés à Lon-

(1) *Verstolck et Dedel aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre*, 27 juillet 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

dres ⁽¹⁾. Malgré cette note de Goblet et Van de Weyer, l'impression défavorable, causée par les plaintes de Dedel et de Verstolck, subsistera à Londres.

Entretiens, le 16 juillet 1833, les ministres belges, réunis en conseil avaient pris connaissance du projet de convention présenté le 12 juillet précédent, par les commissaires hollandais. Après en avoir soigneusement examiné les termes, ils s'accordèrent pour reconnaître qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de la convention du 21 mai, la Hollande était en droit d'exiger une route militaire en territoire belge. Mais ils réclamèrent par réciprocité la libre navigation sur la Meuse stipulée au 1^{er} paragraphe du même article ⁽²⁾.

A la faveur de cette première suspension des négociations et du recours à Londres, le gouvernement belge essaya d'introduire dans les négociations la question de la Meuse. Dans leur note envoyée à Palmerston et à Talleyrand, le 1^{er} août 1833, Goblet et Van de Weyer prétendirent, — d'ailleurs inexactement, — que la suspension des négociations avait été rendue inévitable du fait qu'il n'avait pas été question de la navigation sur la Meuse dans les premiers projets, point d'une importance capitale pour la Belgique. Ils s'engageaient à exécuter sans restrictions ni retards le 2^e paragraphe de l'article IV, à condition que la Hollande donnât entière satisfaction pour la navigation mosane.

Mais les plénipotentiaires hollandais refusèrent catégoriquement de traiter cette question dans la convention militaire à conclure. Il nous faut reconnaître que les arguments qu'ils firent valoir étaient très forts. Ils firent remarquer que ni dans le projet belge du 12 juillet, ni dans les ouvertures faites par eux, il n'avait été question de la Meuse. Les pleins pouvoirs mêmes des commissaires belges ne parlaient que des communications de Maestricht.

(1) *Goblet et Van de Weyer aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre*, 1 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Procès verbal de Conseil des Ministres*, 16 juillet 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

L'ouverture des premières relations directes entre Belges et Hollandais eut, pendant quelque temps du moins, un effet salubre sur les rapports des deux pays.

Dès le jour où les pourparlers s'engagèrent, la méfiance réciproque s'atténua visiblement. Au témoignage impartial du comte de Mérode, qui remplaçait Goblet pendant son séjour à Londres, les entraves et les tracasseries, dont les Belges de la frontière avaient été longtemps les victimes, cessèrent presque complètement ⁽¹⁾. Un beau geste du prince de Saxe-Weimar manifesta son souci d'éviter désormais tout sujet de discorde. Il avait appris que ses soldats avaient enlevé deux vaches à Meyel. Il témoigna de ses bonnes intentions en payant 110 florins de sa cassette particulière afin de dédommager la victime de ce larcin ⁽²⁾. Mais sur la Meuse, les bâtiments belges souffraient encore des retards causés par la visite et par la perception d'un double droit de navigation. En plus du tarif prévu par la convention de Mayence, Dibbets avait autorisé la perception, en vertu d'un arrêté du 17 décembre 1819, d'une taxe provinciale de navigation. Ce double droit fut, comme l'a certifié la Chambre de Commerce et des Fabriques de Liège, très onéreux et de beaucoup plus élevé que l'ancien droit de navigation, perçu avant la révolution belge. Le gouvernement belge s'en plaignit à Londres, où Palmerston contraignit immédiatement Verstolck à s'expliquer sur l'application de ce droit provincial. Le ministre hollandais répondit qu'il ignorait absolument l'existence de cette perception et qu'il en référerait à La Haye ⁽³⁾.

D'autre part, les renseignements recueillis par le gouvernement belge étaient significatifs. Les autorités militaires hollandaises commençaient à accorder, vers la fin de juillet, de nombreux congés définitifs. Ce furent surtout les merce-

(1) *de Mérode à Goblet et Van de Weyer*, 24 juillet 1833. ARCH. MIN. Conf. Londres, XII.

(2) *Le gouverneur du Limbourg au ministre de l'Intérieur*, 22 juillet 1833. ARCH. MIN., Conf. Londres, XII.

(3) *Van de Weyer à Goblet*, 2 juillet 1833, ARCH. MIN., Conf. Londres, XII,

naires suisses et allemands qui bénéficièrent de cette mesure (1). En Belgique également, de nombreux miliciens furent gratifiés d'un congé définitif : le général Évain parla à cette époque de 42.000 hommes en congé (2). Le roi Léopold, constatant la pénurie de main d'œuvre pour la moisson et par ailleurs confiant dans l'avenir pacifique des relations hollando-belges, se décida à accorder 3.000 nouveaux congés (3).

Cette démobilisation simultanée en Belgique et en Hollande montre clairement les changements intervenus dans les rapports entre les deux gouvernements. Néanmoins la méfiance présidait toujours aux relations réciproques, et occasiona parfois un arrêt momentané de la démobilisation.

En réponse aux demandes belge et hollandaise de préciser les obligations résultant de l'article IV de la convention du 21 mai, Talleyrand et Palmerston adressèrent le 30 juillet, une note commune destinée aux cabinets de La Haye et de Bruxelles. Cette note, qui fut bien plus un plaidoyer en faveur des relations directes qu'un arbitrage, insista surtout sur l'importance qu'il y avait à écarter le moindre prétexte ou la moindre occasion de conflit entre la Belgique et la Hollande et invita les deux pays à reprendre la voie des négociations (4).

III. *La reprise des négociations*

(du 17 au 22 août).

Le 29 juillet, — la veille du jour où Palmerston et Talleyrand communiquèrent leur note conciliatrice, — le conseil des ministres belges avait autorisé la reprise des négociations. Le 12 août suivant, après en avoir référé au ministre hollandais de la guerre, le prince de Saxe-Weimar se déclara disposé à reprendre les négociations de Zonhoven, mais il refusa d'aborder en quoi que ce soit la question de la Meuse.

(1) *Brialmont à Evain*, 29 juillet 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(2) *Evain à Goblet*, 24 juillet 1833. ARCH. MIN., *Conf. Londres*, XII.

(3) *Evain à Goblet*, 30 juillet 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(4) *Talleyrand et Palmerston aux Plénipotentiaires belges et hollandais*, 30 juillet 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

La première réunion des commissaires fut fixée au 17 août suivant.

En apprenant l'adhésion hollandaise à la proposition de reprise des négociations, le roi Léopold, toujours soucieux d'une entente pacifique, s'empressa de témoigner à Evain sa vive satisfaction. Il l'engagea à se montrer extrêmement conciliant dans les futures négociations et à tout mettre en œuvre pour arriver promptement à une entente ⁽¹⁾.

Les vœux du souverain ne se réalisèrent guère dès l'abord. En effet, dès la première réunion des commissaires respectifs, il fut constaté que Menso et Gagern, loin d'être munis de pleins pouvoirs plus étendus, n'étaient en possession que de pleins pouvoirs identiques à ceux du 12 juillet précédent. Par contre, Trumper et Willmar étaient munis, cette fois, de pouvoirs les autorisant à traiter et de la question de la Meuse et des communications de Maestricht.

Malgré cette différence dans la nature de leurs pleins pouvoirs, les commissaires hollandais et les commissaires belges s'entendirent pour engager les négociations sur les principaux points litigieux.

Dans le projet de convention présenté par les commissaires belges il était stipulé que les militaires hollandais devaient se charger eux-mêmes de leur nourriture et de leur logement. Le projet hollandais au contraire, prévoyait que le soin d'y pourvoir incomberait aux habitants des villages où seraient installés les gîtes d'étapes.

Trumper et Willmar déclarèrent que le gouvernement belge n'avait aucunement le droit d'obliger un quelconque de ses sujets à loger et à nourrir des soldats étrangers, surtout des soldats hollandais, qui étaient encore considérés par la plupart des Belges comme des « ennemis » ⁽²⁾.

(1) *Evain à Hurel*, 14 août 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh*.

(2) *Note des Commissaires belges*, 17 août 1833, ARCH. ARM., *Conv. Zonh*,

Menso et Gagern montrèrent les inconvénients résultant de l'obligation qui incomberait aux soldats hollandais de chercher eux-mêmes leur nourriture et leur logement. Refuser un arrangement pour ces questions faciliterait le désordre toujours prompt à naître chez des soldats en pays étranger. Le gouvernement hollandais s'engageait d'ailleurs à solder 35 cents par homme et par jour, au gouvernement belge, rétribution qui, aux yeux de Menso et de Gagern, plairait certainement aux Belges, puisque c'était le tarif adopté en Belgique même et le plus élevé qui fut payé sur le continent ⁽¹⁾.

Convaincus par ces arguments, Trumper et Willmar cherchèrent loyalement la solution de cette question en invitant Hurel à faire des contrats avec les localités où seraient installés les gîtes d'étapes et qui prendraient librement l'obligation de loger et de nourrir les militaires hollandais. Hurel chargea le capitaine de génie Beuckers de négocier ces contrats avec les autorités locales.

* * *

Alors que l'accord avait été facilement obtenu en matière de logement et de nourriture, les commissaires s'entendirent beaucoup moins aisément quand il s'agit de fixer la force numérique des effectifs autorisés à traverser, en un laps de temps de vingt-quatre heures, le territoire belge.

Le conseil des ministres du 16 juillet avait autorisé 500 militaires à traverser journallement la Belgique. Ce chiffre ne pourrait en aucun cas être dépassé. Si plus de 500 militaires hollandais traversaient la Belgique en même temps, la sécurité du pays pourrait être mise en danger. Ce fut d'ailleurs pour cette raison que le conseil des ministres avait expressément défendu de céder sur ce point.

Menso et Gagern ripostèrent que la Belgique avait tout avantage à laisser passer sur son territoire non des détache-

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 17 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

ments de quelques centaines d'hommes, mais des bataillons entiers. L'unité militaire d'un bataillon (1000 hommes environ), qui est toujours commandé par un officier supérieur, était par le fait même la meilleure garantie d'ordre et de discipline qu'on pourrait exiger. D'ailleurs, ce nombre était nécessaire pour garantir la sécurité des troupes hollandaises elles-mêmes ⁽¹⁾.

Le refus obstiné de part et d'autre de céder quoique ce fut, détermina une suspension provisoire de la discussion concernant la force des effectifs.

* * *

Ce désaccord s'accrut lorsqu'il fallut fixer la direction de la route militaire.

Dans le projet du 12 juillet, les commissaires respectifs avaient été d'accord pour désigner la même route passant par Winterslag. Mais depuis que les ministres belges avaient accordé une route militaire, il ne pouvait plus être question de maintenir celle primitivement accordée. Elle passait trop près de Hasselt, point stratégique belge de première importance. Il eut été pour le moins imprudent de laisser les militaires hollandais approcher de cette forteresse. Les ministres de Bruxelles avaient décidé, fort à propos, que les Belges garderaient militairement la route allant de Hasselt à Eyndhoven, aussi longtemps que la paix ne serait pas conclue avec la Hollande. Il aurait d'ailleurs été contraire au bon sens d'exposer une partie de la frontière « et la plus vulnérable », (Evain), sans prendre toutes les précautions nécessaires ⁽²⁾.

Malgré l'insistance de Menso et de Gagern, les commissaires belges, fidèles à leurs instructions, refusèrent toute route militaire ne passant pas sur la rive droite de la Meuse, malgré les difficultés qui en résulteraient pour le passage des troupes :

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 16 août 1833. ARCH. ARM., *Conv.*, *Zonh.*

(2) *Evain à Hurel*, 17 août 1833, ARCH. MIN., *Conv.*, *Zonh.*

L'armée, en effet, devait en ce cas passer la Meuse sans pont, ce qui certainement était « un grand obstacle » (1).

Devant l'intransigeance des Belges sur cette question, les commissaires Menso et Gagern, sans y avoir été autorisés par leurs commettants, proposèrent la route qui longe la rive gauche de la Meuse passant par Maseyck et Thorn (2).

Bien que personnellement partisans de cette nouvelle direction, Trumper et Willmar, fidèles à leurs instructions, refusèrent cette route (3).

Gagern et Menso, déçus par le peu de succès de leurs offres, se plaignirent de la rigidité des instructions belges qui ne voulaient donner, disaient-ils, qu'une route passant par des chemins de traverse et complètement impraticable en hiver (4).

En attendant, la question de la direction de la route militaire resta en suspens.

* * *

Le désaccord qui avait surgi lors de la discussion des effectifs et de la direction de la route, s'accrut dès qu'il fut question de la navigation sur la Meuse.

Dès leur reprise, les négociations s'étaient annoncées sous des auspices peu favorables. Les commissaires hollandais n'avaient pas obtenu l'autorisation de traiter de la navigation, alors que les ministres belges en avaient fait une condition *sine qua non* de la continuation des pourparlers.

Trumper et Willmar (5) eurent beau démontrer que ce n'était qu'en échange des avantages obtenus par la clause qui concernait la libre navigation mosane, que la Belgique se trouvait dans l'obligation de livrer passage sur son territoire aux

(1) *Commissaires belges à Hurel*, 22 août 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(2) *Note des Commissaires hollandais*, 22 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(3) *Note des Commissaires belges*, 22 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(4) *Note des Commissaires hollandais*, 23 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(5) *Note des Commissaires belges*, 16 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

troupes hollandaises, les commissaires hollandais leur répondirent invariablement qu'ils sortiraient de leurs attributions en traitant une question économique. Par conséquent si celle-ci devait rester un des objets essentiels des négociations de Zonhoven, il valait mieux les suspendre sur le champ et définitivement ⁽¹⁾.

Trumper et Willmar revinrent à la charge au nom du principe de l'équité. Ils parvinrent à la longue, à engager Gagern et Menso à chercher une solution intermédiaire. On négocierait la question de la Meuse, après la ratification de l'accord concernant les communications de Maestricht.

Trumper et Willmar acceptèrent cette offre, sous réserve d'en référer à Bruxelles. Ils insistèrent auprès de Hurel, pour qu'il l'acceptât, car, disaient-ils, continuer à exiger coûte que coûte une solution relative à la Meuse, serait moralement forcer les Hollandais à rompre les négociations. Hurel engagea Evain et le gouvernement belge à accepter la proposition hollandaise de scinder provisoirement les deux questions ⁽²⁾. Mais le gouvernement s'acharnait à vouloir obtenir quelque avantage pour les bateliers mosans et refusa l'offre hollandaise.

Dans le nouveau projet de convention que les commissaires respectifs se communiquèrent le 22 août, les Belges comme les Hollandais continuèrent à refuser à céder quoi que ce soit sur la question de la Meuse. Dans une dernière note, Trumper et Willmar objectèrent encore, que l'indissoluble connexion que la convention du 21 mai établissait entre la navigation sur la Meuse et les communications de Maestricht en les réunissant en un même article, devait être regardée comme le principe fondamental de la convention à conclure. La Belgique ne céderait à aucun prix ses droits ⁽³⁾.

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 17 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Commissaires belges à Hurel*, 17 août 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.* et *Hurel à Evain*, 20 août 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Note des Commissaires belges*, 23 août 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

Les commissaires hollandais prétextant alors qu'on leur enlevait tout espoir de surmonter les difficultés qui s'opposeraient à une entente, suspendirent les négociations (1).

IV. *Seconde suspension des négociations*

(du 23 août au 30 octobre).

Les premières relations directes entre Belges et Hollandais se trouvèrent, en moins de deux mois, suspendues pour la seconde fois.

Le gouvernement belge et le gouvernement hollandais se rejetaient mutuellement la responsabilité de cette suspension et l'échec probable des négociations. Ils s'adressèrent, à Londres, aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre afin de soumettre les points litigieux à leur arbitrage. Talleyrand, octogénaire, avait été remplacé par Bacourt.

Palmerston et Bacourt, dans le but d'atténuer l'animosité qui régnait dans les relations belgo-hollandaises, et qui était, selon leur propre expression, « le résultat malheureux quoique naturel de leur séparation récente », précisèrent dans une longue note datée du 29 septembre 1833 (2), ce qui leur paraissait être l'interprétation équitable de l'article IV de la convention du 21 mai. Ils rappelaient que les arrangements territoriaux stipulés dans les XXIV articles, assuraient au roi de Hollande une parfaite continuité de territoire entre toutes ses possessions ; et que la raison dominante qui avait incité les plénipotentiaires des cinq cours à assurer à la Hollande les parties du Limbourg situées sur la rive droite de la Meuse, avait été de faciliter les communications militaires de Maestricht.

En ce qui concernait la direction à assigner à la route militaire que la Belgique se proposait à accorder à la Hollande, Bacourt et Palmerston crurent pouvoir affirmer que la Bel-

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 23 août au soir. ARCH. MIN., Conv. Zonh.

(2) *Palmerston et Bacourt aux plénipotentiaires belges et hollandais*. ARCH. MIN., Conv. Zonh.

gique n'était pas obligée d'accorder une autre route que celle de la rive droite de la Meuse, puisque c'était la seule qui ne traversait que des territoires appartenant, d'après les XXIV articles, à la Hollande. Juridiquement, la Belgique pouvait cependant, si elle le voulait, désigner une autre route sur la rive gauche de la Meuse. Mais en aucune façon on ne pourrait l'y obliger.

En ce qui concernait la force numérique des effectifs autorisés à traverser en un jour le territoire belge, les arbitres estimèrent qu'il fallait, pour la fixer, tenir compte des possibilités existant sur place pour loger et pourvoir à la subsistance des troupes. Il fallait aussi que ces effectifs soient assez nombreux pour assurer leur propre sécurité et ne courir aucun risque en pays ennemi. Le nombre de 500 proposé par les Belges semblait remplir les conditions voulues. Mais si les nécessités du service militaire hollandais exigeaient une « légère addition » au nombre de 500, les Belges ne pourraient pas s'y opposer.

Restait le grave problème de la navigation sur la Meuse.

Dans les intentions de Bacourt et de Palmerston, la convention du 21 mai exigeait « formellement » que la navigation sur ce fleuve fût libre jusqu'à son embouchure. Ils admettaient d'ailleurs la connexion entre les deux paragraphes du même article IV. L'accord réglant les communications militaires de Maestricht, donnerait satisfaction à la Hollande, tandis que celui rétablissant la navigation sur la Meuse serait de nature à satisfaire la Belgique. La justice élémentaire exigeait donc de lier les deux paragraphes dans son exécution.

En terminant leur note arbitrale, ils précisèrent que les Belges obtenant le droit de naviguer librement sur la Meuse, n'avaient nullement pour cela le droit de débarquer en territoire hollandais, à moins que le gouvernement des Pays-Bas, ne les y autorisât ⁽¹⁾.

(1) Cette observation fut certainement ajoutée à la note pour rassurer la Hollande. Elle n'était pas dans les intentions de Palmerston, qui écrivait à Talleyrand : « Je m'imagine que lorsqu'on ouvre la rivière, on ne con-

* * *

Tandis que pour la seconde fois les négociations de Zonhoven se trouvaient suspendues, l'animosité sembla renaître entre les Belges et les Hollandais. Les incidents de frontière, provoqués par les soldats de Maestricht, reprirent sous prétexte que les négociations de Zonhoven n'aboutissaient pas aux résultats qu'on en avait espéré. Le mécontentement et le manque de discipline augmentèrent dans la garnison. Ces soldats, écrit van der Kemp ⁽¹⁾, enfermés si longtemps dans la forteresse, et qui espéraient voir les négociations de Zonhoven leur apporter la libération, furent amèrement déçus par la suspension de ces négociations. Le général Dibbets lui-même partagea la lassitude et l'impatience de ses soldats.

Le roi Guillaume, renseigné sur l'état d'esprit de la garnison et désireux d'intervenir par une action décisive, songea à imposer une solution par le recours aux armes. Mais Verstolck lui prédit que s'il recommençait les hostilités, la France et l'Angleterre interviendraient une fois de plus et que la défaite néerlandaise serait certaine ⁽²⁾.

Pendant ce temps, le général Hurel avait déjà offert à deux reprises au général des Tombes, qui remplaçait provisoirement le prince de Saxe-Weimar, de reprendre les négociations.

Il reçut deux fois un refus catégorique de traiter de la navigation sur la Meuse. En Belgique, ce refus et les renseignements recueillis sur l'État d'esprit de la garnison de Maestricht firent renaître les tendances belliqueuses dans une partie de la population et même chez quelques-uns de nos ministres, surtout chez Goblet. Le ministre de la guerre prévint que le pays de la Campine était « tellement ruiné » qu'on pourrait à peine y maintenir les troupes belges pendant quinze jours

tinuera pas à fermer les portes ». 16 avril 1833. COLENBRANDER, *Gedenkstukken*, X, 2, p. 353.

(1) *De conventie van Zonhoven*, p. 191 et 193.

(2) *Verstolck au roi Guillaume*, 21 sept. 1833. COLENBRANDER, *Gedenkstukken*, X, 2, p. 378.

et que s'il fallait reprendre les hostilités, il serait nécessaire d'augmenter les effectifs qui s'y trouvaient en ce moment. Il suppliait Goblet de bien calculer ses chances avant d'assumer une responsabilité aussi lourde de conséquences que celle de reprendre les hostilités ⁽¹⁾. Pour déterminer l'attitude à prendre, un conseil de ministres, présidé par le roi, fut réuni le 15 octobre. Evain, avec beaucoup de bon sens, prouva que la Belgique devait logiquement prendre une attitude conciliante. Lui-même se refusait à prendre la responsabilité d'un nouveau conflit, parce qu'il estimait que l'armée belge n'était nullement en état de faire la guerre contre le Hollande. D'ailleurs, il était personnellement d'avis que des Tombes suivait logiquement la conduite de son prédécesseur en refusant à ses commissaires de traiter de la navigation mosane. Ce n'est pas, disait Evain, quand l'armée est réduite par suite des congés accordés à 36.000 hommes, quand la mauvaise saison commence, quand toutes les mesures ont été prises pour poursuivre la démobilisation, dans l'intention de faire de nouvelles économies sur le budget de la guerre, ce n'est pas à ce moment-là qu'il faut recommencer les hostilités. Loin de rallumer la guerre, il serait plus sage de solliciter un arrangement définitif des questions en litige ⁽²⁾.

Les ministres se rendirent aux raisons d'Evain et l'autorisèrent à donner des ordres en conséquence.

A cette même date, le bruit courut que la Hollande avait l'intention de relever la garnison de Maestricht par la force. Pour prévenir cet acte d'hostilité, Evain ordonna de mettre tout en œuvre pour reprendre les pourparlers de Zonhoven et arrêter ainsi « le mouvement projeté par les Hollandais » ⁽³⁾. Dedel de son côté, protesta à Londres contre l'intention attribuée à son gouvernement de relever la garnison de Maestricht par la force. Il essaya en même temps de justifier l'ob-

(1) *Evain à Goblet*, 14 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Procès-verbal du Conseil des Ministres*, 15 oct. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Evain à Goblet*, 18 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

stination de la Hollande. Cette fois il refusa même à la Belgique le droit d'exiger l'exécution de la convention du 21 mai, parce que la Belgique n'en était pas signataire ⁽¹⁾!

Passant outre aux subtilités légales bien plus qu'aux arguments sérieux émis par Dedel, les ministres belges exigèrent avec une énergie redoublée la suppression du droit provincial de navigation et des entraves mises sur la Meuse. Ils menacèrent d'empêcher malgré tout, au besoin par la force, toute relève de la garnison de Maestricht ⁽²⁾.

Durant la suspension des négociations, la Belgique proposa comme nous l'avons dit, à maintes reprises de les reprendre. Le 8 septembre, elle avait promis de céder pour la direction de la route, mais maintenait ses autres exigences. La Hollande avait opposé un refus, parce qu'elle ne voulait pas traiter de la Meuse. Le 15 septembre, le prince d'Orange engagea personnellement Dibbets à faciliter la reprise des négociations ⁽³⁾. Après l'arbitrage de Londres, la Belgique proposa une deuxième fois la reprise des pourparlers, sur l'insistance, cette fois, du roi Léopold. Entretemps, la situation devint des plus difficiles en Hollande et surtout en Belgique, où le mécontentement augmentait dans la mesure où les négociations semblaient définitivement échouer. Le 22 octobre, la Belgique proposa une troisième fois de reprendre les pourparlers. En faisant ces propositions, Goblet avertit que si après cela la Hollande persévérerait dans son attitude hostile, il serait absolument impossible à la Belgique d'aller plus loin dans ses concessions. Elle avait épuisé toutes les possibilités en son pouvoir en vue d'en arriver à un arrangement conforme aux intérêts des deux pays. Autant la Belgique était modérée dans les négociations, autant elle serait sévère dans ses exigences, si elle devait reprendre les armes pour la défense de son droit ⁽⁴⁾.

(1) *Dedel à Palmerston*, 18 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Procès-verbal du Conseil des Ministres*, 29 oct. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Prince d'Orange à Dibbets*, 15 sept. 1833. ARCH. LA HAYE.

(4) *Goblet à Van de Weyer*, 22 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

Cette troisième proposition belge satisfait partiellement des Tombes qui accepta de reprendre les négociations, tout en réservant sa réponse pour la question de la Meuse.

Le 30 octobre les conférences de Zonhoven reprirent pour la deuxième fois.

V. *La seconde reprise des négociations.*

(du 30 octobre au 18 novembre).

Le 30 octobre 1833, les commissaires belges et hollandais se réunirent au château de Vogelsang, à Zolder, dans le but d'y poursuivre les négociations commencées à Zonhoven.

Depuis que les commissaires hollandais avaient, de leur propre initiative, proposé la route longeant la rive gauche de la Meuse depuis Maestricht jusqu'à Maeseyck et Thorn, la discussion n'avait plus porté sur ce point. Mais Gagern et Menso, dans leur note du 30 octobre ⁽¹⁾ se virent obligés de retirer leur proposition : leurs commettants avaient refusé cette nouvelle route sous prétexte qu'elle était en trop mauvais état et absolument impraticable pendant la majeure partie de l'année. Ils proposèrent de nouveau la route passant par Winterslag, qui leur avait été primitivement accordée. Un rapport dressé par le capitaine Beuckers, chargé de reconnaître la route susdite, confirmait le bien fondé du refus hollandais. En suite de ce rapport, Hurel invita Evain à accorder aux Hollandais la route que ceux-ci réclamaient avec une insistance nouvelle ⁽²⁾.

Mais Evain observa qu'« une route intermédiaire » avait jusqu'alors échappé à l'attention des négociateurs. C'était celle passant par Asch, Brée, et Achel. Elle était utilisable pendant la majeure partie de l'année et présentait l'avantage d'être suffisamment éloignée du fort de Hasselt pour ne pas

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 30 oct. 1833. ARCH. MIN., Conv. Zonh.

(2) *Hurel à Evain*, 31 oct. 1833. ARCH. MIN., Conv. Zonh.

mettre sa sécurité en danger dans le cas où des troupes hollandaises, même nombreuses, y passeraient ⁽¹⁾.

Les commissaires belges ne pouvaient présenter cette solution nouvelle aux Hollandais tant que le gouvernement belge n'y avait pas donné son assentiment. Aussi le général Évain, désireux de hâter les négociations qui duraient déjà plus de quatre mois, pria Goblet de réunir le plus tôt possible un conseil des ministres qui déciderait de la question et prendrait en même temps les mesures nécessaires pour éviter désormais de nouveaux ajournements, provoqués par le caractère trop restreint des pouvoirs accordés aux délégués belges. Le 1^{er} novembre, les ministres se réunirent. Ils entendirent surtout les plaintes d'Évain au sujet de l'état pitoyable de l'armée belge ; de jour en jour, les vivres et les fourrages manquaient davantage. Les ministres donnèrent à Évain tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin les négociations de Zonhoven ⁽²⁾.

Le 4 novembre, Trumper et Willmar proposèrent la route passant par Brée. Elle était reconnue « excellente dans tout son développement ». Ils assurèrent les Hollandais, que si cette route était acceptée, ils seraient autorisés à leur donner satisfaction au sujet de la force numérique des effectifs auxquels serait accordé le passage par jour. Le 9 novembre la route par Brée fut acceptée ⁽³⁾.

Restaient à régler des points de détail. Les Hollandais avaient demandé que les voitures fussent autorisées, en cas de mauvais temps, à passer par Winterslag. Ce fut accordé sans difficultés. D'autre part, pour « éviter les rixes et les collisions », Menso et Gagern demandèrent d'éloigner les gendarmes belges de la route militaire ⁽⁴⁾. Trumper et Willmar admirent encore cette restriction. Ils reconnaissent qu'effec-

(1) *Evain à Hurel*, 1 novembre 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Procès-verbal du Conseil des Ministres*, 1 nov. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Note des Commissaires belges*, 9 nov. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(4) *Note des Commissaires hollandais*, 9 nov. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

tivement des incidents étaient à craindre, si des militaires hollandais et des gendarmes belges se rencontraient « dans les cabarets ». Les commissaires respectifs s'entendirent pour ne pas insérer cette dernière mesure dans le texte définitif de la convention ⁽¹⁾.

* * *

S'appuyant sur la note arbitrale de Bacourt et de Palmerston, les Hollandais demandèrent, le 30 octobre, que chaque jour un bataillon d'infanterie au moins pût traverser la Belgique. Trumper et Willmar leur assurèrent qu'en conformité avec la note arbitrale de Londres, « une légère augmentation du nombre de 500, proposé par les Belges, ne rencontrerait plus « d'opposition sérieuse » chez le gouvernement belge. Le 9 novembre, comme Menso et Gagern acceptaient la nouvelle direction de la route, les Belges consentirent au passage, non seulement d'un bataillon d'infanterie, comme ils l'avaient promis, mais encore à celui de 500 hommes des autres armes. Ainsi, la légère augmentation des effectifs, préconisée par Bacourt et Palmerston, aboutit finalement à tripler le nombre des soldats autorisés à traverser la Belgique en un jour.

* * *

Les commissaires belges avaient exigé des garanties afin d'éviter que la garnison de Maestricht ne soit augmentée et ne devint de la sorte, un danger pour la Belgique ⁽²⁾. Menso et Gagern comme il fallait s'y attendre, protestèrent de leurs intentions pacifiques et firent observer qu'à diverses reprises la Hollande avait déjà eu l'occasion d'augmenter la garnison de Maestricht, mais qu'elle n'avait jamais voulu le faire. Ils arguèrent adroitement que la prétention de fixer la force des effectifs de Maestricht n'était pas plus juste que celle de vou-

(1) *Note des Commissaires belges*, 10 nov. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Note des Commissaires belges*, 29 oct. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

loir fixer le nombre de bateaux qui pourraient naviguer sur la Meuse ⁽¹⁾. Les commissaires belges n'insistèrent plus.

* * *

Déjà, le 30 octobre, à la reprise des négociations, les Belges avaient renoncé à l'insertion d'un article relatif à la navigation sur la Meuse. Mais ils avaient exigé en retour que le texte de la convention serait précédé d'un *CONSIDÉRANT* qui constaterait la liberté de la navigation sur la Meuse et l'ouverture de ce fleuve au commerce. Les commissaires belges auraient voulu y insérer une stipulation insistant sur la connexion qui existait entre la question de Maestricht et celle de la Meuse. Elle préciserait en outre que le jour où une atteinte quelconque serait portée à la libre navigation mosane, la force d'exécution de la convention de Zonhoven cesserait de plein droit et la route militaire serait occupée par des troupes belges ⁽¹⁾.

Quant à la taxe provinciale perçue sur la Meuse, Willmar et Trumper en démontrèrent l'illégalité en la déclarant contraire aux articles 4, 14 et 37 de la convention de Mayence ⁽³⁾. Ils se plaignirent aussi des retards dont souffraient les bateliers quand ils remplissaient les diverses formalités et payaient des droits à Maestricht et à St-Pierre, dommage qui était contraire au 2^e paragraphe de l'article 34 de la convention de Mayence ⁽⁴⁾.

(1) *Note des Commissaires hollandais*, 30 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Note des Commissaires belges*, 31 oct. 1833. ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(3) L'article 4 de cette convention stipulait que les marchandises devaient être libres de tous droits de transit, péages ou autres de cette nature.

L'article 14 précisait qu'il ne pouvait être levé qu'un droit sur le tonnage et un sur la charge de chaque bateau. L'article 37 insistait sur le fait que toute autre perception que celle fixée à l'art. 14 était illégale.

(4) Cet article ordonnait aux gouvernements co-riverains de placer dans les bureaux de perception autant d'employés qu'il le fallait pour ne pas causer de retards à la navigation,

Le 31 octobre au soir, les commissaires hollandais vinrent annoncer à Trumper et Willmar la suppression du droit provincial. Mais ils refusèrent d'en donner une attestation écrite ⁽¹⁾. Il n'en fallait pas davantage pour faire renaître la méfiance chez les commissaires belges. Ils en référèrent immédiatement à Goblet, qui exigea une attestation écrite et menaça de rompre définitivement les négociations, si les commissaires hollandais n'inséraient pas la suppression du droit provincial. C'était, disait-il, la moindre des choses que la Belgique pouvait exiger après les nombreuses concessions faites à la Hollande ⁽²⁾.

Les commissaires hollandais répondirent qu'en remettant une déclaration écrite à ce sujet, ils s'écarteraient de la règle qu'ils avaient toujours suivie, et qui leur faisait considérer ce qui n'était pas exclusivement militaire comme étranger à leur mission ⁽³⁾. Trumper et Willmar insistèrent : ils ne pouvaient comprendre l'attitude de leurs collègues hollandais. Dès lors qu'il était établi à l'évidence que le péage provincial dont il s'agissait était supprimé, après avoir reconnu en bonne justice qu'il ne pouvait être maintenu, pourquoi ne pas oser manifester par écrit ses convictions et refuser une stipulation qui reconnaissait cette illégalité ⁽⁴⁾ ?

* * *

Ici les négociations faillirent être définitivement rompues. Il y avait désaccord entre Gagern et Menso eux-mêmes. Au cours d'une promenade particulière avec Gagern, Willmar s'était assuré le concours de celui-ci pour insérer les « affaires de la Meuse ». Les commissaires belges mentionneraient l'article de la navigation mosane et Gagern, de son côté, s'efforcerait de ne pas y attirer l'attention de Menso. Malheureusement celui-ci devina le stratagème et « devint furieux » au point

(1) *Note des Commissaires hollandais*, ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(2) *Goblet à Evain*, 2 nov. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Note des Commissaires hollandais*, 3 nov. 1833, ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

(4) *Commissaires belges à Hurel*, 3 nov. 1833, ARCH. MIN., *Conv. Zonh.*

de s'écrier qu'après cet abus de confiance, il ne lui restait plus « qu'à demander des chevaux et partir » ! Heureusement des excuses présentées par Willmar et Gagern, de même que de nouvelles instructions conciliatrices reçues de La Haye rétablirent la bonne entente entre les commissaires et permirent de poursuivre les négociations ⁽¹⁾. En se conformant aux instructions reçues, Menso et Gagern, s'engagèrent à insérer, dans le considérant du préambule à la convention, la constatation qu'était supprimé le droit provincial de navigation.

Dans leur note du 6 novembre, Menso et Gagern se déclarèrent autorisés à rédiger le considérant tel qu'il était conçu par les Belges, exception faite, comme on pouvait le prévoir, de la partie qui insistait sur la connexion qui existait entre la route militaire et la navigation sur la Meuse.

Entretiens, les entraves sur la Meuse furent peu à peu supprimées. Dès le 7 novembre, il fut constaté que le bureau de perception était réuni à celui de visite. Ce qui faisait disparaître, d'après Willmar et Trumper, « tout retard ou toute imposition arbitraire » ⁽²⁾. Le 9 novembre, Joiris, un des principaux bateliers de la Meuse, se fit l'interprète de tous les bateliers mosans pour louer l'attitude loyale des employés hollandais, qui déclarèrent avoir reçu ordre de ne plus causer de retards aux bateliers belges ⁽³⁾.

En suite de quoi, le considérant qui constatait l'ouverture de la Meuse, pouvait être inséré au préambule du texte de la convention de Zonhoven. La Belgique avait, sinon explicitement, du moins effectivement, obtenu plusieurs des avantages liés à l'exécution du premier paragraphe de l'article IV de la convention du 21 mai 1833.

Cette deuxième reprise des négociations, malgré les diverses difficultés qui avaient fait présager une rupture définitive,

(1) *Hurel à Evain*, 6 nov. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(2) *Commissaires belges à Hurel*, 7 nov. 1833. ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

(3) *Joiris à Willmar*, 9 nov. 1833, ARCH. ARM., *Conv. Zonh.*

aboutit à un accord. Il faut attribuer ce succès à la nécessité où se trouvaient les deux pays d'« en finir ». Pour la Belgique, l'armée commençait à manquer de provisions et la mobilisation ruinait le pays. Pour la Hollande, le ravitaillement de Maestricht devenait de jour en jour plus difficile et la garnison était constamment sur le point de se révolter. Cette double nécessité explique que la Hollande, malgré ses déclarations antérieures, céda en grande partie en ce qui concerne la navigation mosane, et que la Belgique céda « à peu près sur tous les points » (Hurel) pour les communications de Maestricht. Il fallait à tout prix arriver à une solution, et le 10 novembre après quatre longs mois de négociations, Hurel exprimait bien les sentiments communs, en disant : « Pour l'amour de Dieu, finissons-en ! »

* * *

Les questions importantes concernant le logement et la nourriture des militaires, la direction de la route et la navigation sur la Meuse, une fois réglées, les commissaires s'entendirent facilement pour résoudre les questions de détail qui restaient en suspens. Voici les principales dispositions acceptées de part et d'autre sans discussions : les communications entre Maestricht et l'Allemagne devaient se faire par la route qui, passant par Galoppe (Gulpen), se dirigeait sur Aix-la-Chapelle. Il n'y aurait pas de gîte d'étape sur cette route.

En cas de mauvais temps, les voitures transportant les bagages des militaires hollandais, pouvaient prendre, jusqu'à Valkenswaard, la route de Winterslag. En aucun cas, plus de 25 hommes pouvaient accompagner les voitures passant par cette route qui pouvait être occupée par les troupes belges.

On installa à Brée, en concurrence de Beek et Gerdingen un gîte d'étape. Il y aurait en permanence à Brée un commissaire belge et hollandais, pour régler le logement et la nourriture des soldats de passage (1).

(1) La Hollande désigna comme commissaire à Brée, le major Menso. La Belgique choisit le lieutenant-colonel Druetz. Celui-ci était l'un des

Le bagage des militaires et même celui de leur famille étaient exempts de toute visite et de toute perception de douane en Belgique.

Les militaires voyageant isolément devaient être munis d'une feuille de route.

Sauf résiliation motivée, la convention de Zonhoven resterait en vigueur aussi longtemps que celle du 21 mai.

L'échange des ratifications eut lieu le 26 novembre 1833, après communication d'une note de Dibbets constatant la levée du droit provincial de navigation et des entraves éprouvées par les belges sur la Meuse.

VI. *La convention de Zonhoven et l'opinion des contemporains.*

La signature de la première convention avec la Hollande déclencha dans la presse et à la Chambre belges, une tempête d'invectives contre le gouvernement.

Le journal *Le Phare* déclara que l'esprit qui avait dicté ces négociations compromettait la dignité du pays ⁽¹⁾. Un des lecteurs de ce quotidien se donna la peine de rechercher dans les « plus anciens monuments de notre histoire » si l'obligation de nourrir et de loger des militaires avait un précédent. Il découvrit que le logement de militaires ne pouvait être obligatoire qu'en cas de nécessité absolue. « Par une charte du 20 septembre 1431, disait-il, Philippe-le-Bon exemptait les Belges du logement de militaires » ⁽²⁾.

Le National se plaignit de ce que la question de la Meuse, la seule qui intéressait réellement la Belgique, ait été aussi la seule qui n'eût pas reçu de solution satisfaisante ⁽³⁾.

officiers français au service de la Belgique après la campagne des dix jours. Son rôle à Brée consistait officiellement à renseigner le ministère de la guerre du nombre de militaires passant par cette localité, et à régler leur séjour. Officieusement, il devait profiter du contact quotidien avec les militaires hollandais pour recueillir le plus de renseignements possibles sur l'état d'esprit de l'armée hollandaise.

(1) 30 novembre 1833.

(2) 9 et 10 décembre 1833.

(3) 4 décembre 1833.

Le Courrier de la Meuse était d'avis que le gouvernement avait accordé trop d'avantages et en avait obtenu trop peu en échange ⁽¹⁾.

L'Union opinait que toutes les stipulations n'avaient été qu'une « adhésion complète à toutes les prétentions des plénipotentaires hollandais » ⁽²⁾.

Le Messenger de Gand fut de loin le plus fécond en violences de langage et il donna libre cours à sa verve défaitiste : il vit dans « la honteuse convention de Zonhoven » un « nouveau crachat de la Hollande sur le drapeau belge » ⁽³⁾.

Le Méphistophélès trouva, lui aussi, dans cette première convention, une occasion de justifier sa réputation d'acérbe pamphlétaire : « Quels sont les avantages stipulés dans le traité ? La garnison de Maestricht est épuisée, on veut la renouveler, et pour cela il faut traverser le territoire belge. On fait retirer nos soldats pour ne pas blesser les regards de nos amis les ennemis ; on leur fait préparer des lits tout chauds, des repas tout dressés ; on ira jusqu'à leur voter des réceptions à l'entrée des villages, et des discours de maires et des bourgmestres, et des arcades de feuillages et des drapeaux oranges.... Et la Belgique ! on lui accorde le passage de quelques bateaux qui, ne s'attendant pas à cette faculté, n'ont pas eu le temps de se préparer à en profiter. La Meuse est libre par le traité du 21 mai, on accorde à la Belgique la liberté de la Meuse par la convention de Zonhoven » ⁽⁴⁾.

Seuls quelques journaux refusèrent de critiquer ce premier accord avec la Hollande. Parmi ceux-ci *Le Politique* déclarait voir dans la convention de Zonhoven un progrès au sujet de la bonne entente entre Belges et Hollandais ⁽⁵⁾.

L'Indépendant combattit vigoureusement les critiques qu'il disait émises sans fondement ⁽⁶⁾.

(1) 5 décembre 1833.

(2) 30 novembre 1833.

(3) 4 décembre 1833.

(4) 12 décembre 1833.

(5) 1 décembre 1833.

(6) 4 décembre 1833.

A la Chambre des Représentants, Dumortier et Gendebien se firent, comme de coutume, les hérauts de l'opposition ⁽¹⁾. Selon les expressions amères de Dumortier, la convention était « liberticide et parricide... flétrie par tous les hommes de cœur.... une affaire dégoûtante ». En la concluant, le ministère avait « renié les barricades, sa propre existence et... fait succéder à la révolution d'honneur et de patriotisme, un gouvernement corrompu » ⁽²⁾. Gendebien de son côté, en voyant que l'on couvrait le « pays de honte pour servir un intérêt dynastique », se déclarait « navré et humilié ».

En résumé les différentes critiques firent valoir les mêmes arguments :

1^o) la convention est une triple violation de la constitution belge : notamment des articles 68, 112 et 121.

2^o) Maestricht deviendra un centre de rassemblement militaire hollandais, donc une menace constante pour la Belgique.

3^o) la convention n'est pas synallagmatique, puisque toutes les stipulations sont favorables à la Hollande.

* * *

La presse néerlandaise, par contre, se borna généralement à annoncer simplement la conclusion d'un accord réglant les communications de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec l'Allemagne ⁽³⁾.

Quelques journaux se plaisaient à citer les critiques injurieuses formulées en Belgique contre le gouvernement. C'était la plupart du temps dans l'intention d'y trouver la preuve que le nouvel état, par le désaccord des Belges, serait éphémère ⁽⁴⁾.

(1) Ils dirigeaient le parti des « verts », ainsi nommé à cause de son âcre et systématique opposition au gouvernement.

(2) A la séance du 2 décembre 1833.

(3) *Nijmeegsche Courant*, *Haarlemsche Courant* et *Staatscourant* du 21 novembre 1833.

(4) *Rotterdamsche Courant*, 19 novembre et 5 décembre 1833 ; *Utrechtsche Courant*, 18 novembre et 6 décembre 1833 ; *Amsterdamsche Courant*, 20 novembre et 5 décembre 1833.

* * *

A la Chambre belge tous les ministres s'efforcèrent de justifier la signature de la convention de Zonhoven. Dans la séance du 3 décembre 1833, ils déclarèrent tous, par la bouche de Lebeau, accepter « la responsabilité » de cet acte.

Le ministre-directeur de la guerre soutint que cette convention était purement militaire ; il n'appartenait donc pas à la Chambre de la juger. Il se déclara néanmoins prêt à justifier, en toute occasion, son attitude pour « détruire les fausses allégations » dont le premier accord avec la Hollande avait été l'objet.

Selon lui, la Hollande avait le droit, en exécution de la convention du 21 mai, d'utiliser immédiatement les quatre routes qui conduisaient de Maestricht dans le Brabant septentrional ⁽¹⁾. C'était précisément pour restreindre ce droit de la Hollande à l'utilisation d'une seule route, que le gouvernement avait proposé des pourparlers.

D'autre part, Evain insista sur le fait qu'il n'avait ratifié cette convention qu'après avoir reçu l'assurance positive que toutes les entraves dont souffrait la navigation de la Meuse avaient été entièrement levées.

D'après Goblet, la demande d'une convention spéciale avec la Hollande s'expliquait d'abord par la nécessité urgente qui s'imposait de libérer la navigation de la Meuse des entraves qui la paralysaient. Sans doute, et Goblet était le premier à le reconnaître, la convention de Zonhoven ne stipulait pas directement la suppression des entraves et la liberté de la navigation ; mais, indirectement, elle assurait de grands avantages à cette navigation en hâtant l'ouverture du fleuve. Cette convention avait d'autres conséquences heureuses. En écartant tout prétexte de mésentente nouvelle, elle rendait possible

(1) Ces quatre routes passaient respectivement par :

1^o) Sittard, Stevensweert et Weert ;

2^o) Maseyck, Ittervoort et Weert ;

3^o) Asch, Brée et Achel ;

4^o) Winterslag, Houthaelen et Helchteren.

la démobilisation de l'armée belge et permettait de faire sur le budget de la guerre les économies importantes que la Chambre avait elle-même si souvent recommandées.

VII. *La convention de Zonhoven et le droit international.*

La signature de la convention de Zonhoven devait soulever des problèmes de droit international. La Belgique, en tant que puissance neutre et indépendante, depuis les protocoles du 20 décembre 1830 et 29 janvier 1831, avait-elle le droit d'accorder passage aux troupes d'un pays belligérant ?

De la note arbitrale de Bacourt et de Palmerston, datée du 27 septembre 1833, il résultait que la Belgique neutre avait le droit, mais non pas le devoir, de refuser le passage de troupes belligérantes sur son territoire. Mais d'autre part, cette note reconnaissait que la Belgique pouvait autoriser le passage de militaires hollandais, donc de belligérants, sur son territoire. Ce droit de permettre le passage de troupes fut confirmé par le fait qu'aucune des grandes puissances, le jour où la Belgique autorisa les soldats de Maestricht à passer sur son territoire, ne lui adressa ne fût-ce qu'un semblant de reproche.

Il semble donc que l'on peut en déduire qu'une puissance neutre a le droit, en certains cas, d'accorder à des belligérants le passage sur son territoire.

Il nous faut cependant tenir compte des difficultés provenant du fait, qu'en l'occurrence, le pays qui accordait le passage de troupes belligérantes, — la Belgique —, était précisément l'un des belligérants. L'on en pourrait arguer qu'étant belligérant, il cesse juridiquement d'être neutre, et que par conséquent la question du passage de troupes en territoire neutre ne se pose plus.

Une autre difficulté résulte du régime tout à fait exceptionnel où se trouvaient la Belgique et la Hollande en 1833. Il s'agit de deux pays qui ne font plus la guerre, puisque les hostilités sont officiellement suspendues depuis le 21 mai 1833, mais entre lesquels la paix n'est pas encore rétablie. Cette situation assez confuse et tout à fait particulière n'était pas expli-

citement prévue par le droit international de cette époque. C'est pourquoi les juristes contemporains ont considéré la Belgique, quoique belligérante, comme puissance neutre à l'égard de la Hollande. Dès lors se pose la question de savoir si elle avait ou non le droit d'autoriser le passage de troupes hollandaises.

Les traités de droit international sont généralement d'accord pour dire qu'un état neutre a non seulement le droit mais aussi le devoir de refuser le passage de troupes de belligérants (1). Or, par la convention de Zonhoven, la Belgique neutre a accordé le passage aux détachements hollandais, à un moment où la Hollande était une puissance belligérante. Peut-on dire alors que la première convention conclue par la Belgique, ne se conformait pas aux règles du droit international?

Il nous faut d'abord considérer si, en 1833, la Hollande et la Belgique sont réellement des pays belligérants et en second lieu ce que stipulait le droit des gens à cette époque.

Il est incontestable que le jour où la conférence de Londres a imposé un armistice aux provinces révoltées et à la Hollande, elle a reconnu implicitement aux deux parties le droits de belligérant. Or, aussi longtemps qu'un traité de paix n'est pas intervenu entre deux pays qui ont fait la guerre, leur situation juridique de belligérant subsiste, même pendant la période intermédiaire qui s'étend de la suspension des hostilités à la conclusion d'un traité de paix. Or, jusqu'au 19 avril 1839, la Belgique et la Hollande se trouvèrent dans cette situation intermédiaire ; donc elles étaient belligérantes.

Les auteurs de droit international les plus suivis au début au XIX^e siècle étaient Grotius, Vattel et Wheaton (2). Grotius

(1) Cf. P. FAUCHILLE, *Traité de Droit International Public*, t. II, *Guerre et Neutralité*, p. 670-671.

T. BATY, *The canons of the international law*, p. 22.

T. BATY et J. MORGAN, *War its conducts and legal results*, p. 200 ; *Kriegsbuch im Landkriege*, édité par l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ALLEMAND en 1905.

(2) GARNER, *International law and the World War*, p. 222 et sq ; ARENDT, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, p. 116 et ss.

admet le passage de troupes dans un pays reconnu neutre. Vattel permet également ce passage, à condition qu'il soit accordé également à tous les belligérants. Wheaton est d'avis que l'état neutre peut décider lui-même, et librement, de l'opportunité d'accorder ou non le passage. D'après Garner ce fut Hautefeuille qui, en 1848, le premier refusa aux pays neutres le droit de laisser passer des belligérants. Hautefeuille estime que l'état neutre, qui accorderait le passage aux belligérants perdrait par le fait même sa neutralité ⁽¹⁾. Parmi les juristes qui avaient combattu avant lui la doctrine de Grotius et Vattel, cet auteur cite Cocceius et Galiani. Mais avant Hautefeuille, l'éminent professeur de Louvain, Arendt avait déjà qualifié la doctrine de Grotius et de Vattel, concernant le passage de troupes et la neutralité, comme « une des plus singulières aberrations des auteurs de droit public » ⁽²⁾. Arendt qui voit dans le passage de troupes « une des plus importantes questions auxquelles le régime de la neutralité donne lieu » ⁽³⁾, opine qu'il faut « refuser le passage, quelles que soient les circonstances qui porteraient un belligérant à le demander » ⁽⁴⁾. Cependant, malgré tout, il admet le passage par nécessité. D'après Arendt, la Belgique devrait toujours refuser le passage parce que ce système de refus en principe est « le plus sûr de tous et le seul qui puisse conserver libre de toute atteinte la neutralité du pays » ⁽⁵⁾. D'après Arendt, si la Belgique a cédé le passage à Zonhoven, c'est à cause de ses obligations envers la France et l'Angleterre, dans la convention du 21 mai. En définitive, nous pouvons conclure qu'il ne pouvait être question de transgression du droit international en 1833, puisque ce ne fut que vers le milieu du xix^e siècle que la théorie de l'obligation de refuser le passage de troupes à des belligérants commença à prendre corps.

(1) *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, p. 424.

(2) *Essai sur la neutralité de la Belgique*, p. 123.

(3) *Ibid.*, p. 115.

(4) *Ibid.*, p. 124.

(5) *Ibid.*, p. 125.

VIII. *La convention de Zonhoven a la lumière des faits.*

En ratifiant la convention de Zonhoven, a-t-on dit, le gouvernement belge violait l'article 68 de la constitution. Le deuxième paragraphe de cet article 68 dit que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ». Or, la convention de Zonhoven liait et grevait individuellement des Belges et les Chambres n'avaient pas été invitées à émettre leur consentement à son exécution. Pouvait-on en déduire que le gouvernement en autorisant la signature de la convention de Zonhoven, avait violé la constitution ? Il est certain que cette convention étant toute militaire, il n'entraît pas dans les attributions de la Chambre de se prononcer à son sujet. Sans doute, elle assurait à la Belgique des avantages économiques et commerciaux réels, mais elle ne les stipulait pas. D'autre part, tout ce qui concernait les questions de logement et de nourriture des militaires hollandais, entraît dans la compétence des autorités locales et non du gouvernement ; telle fut la raison qui légitimait les contrats conclus par les autorités militaires avec les autorités locales de Brée, Beck et Gerdingen, en vertu desquels ces communes s'engageaient librement à nourrir et à loger les militaires hollandais de passage.

Les critiques de l'opposition avaient aussi prétendu que par la signature de la convention de Zonhoven, le gouvernement avait violé l'article 112 de la constitution, conçu en ces termes : « Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ». Or, l'article 5 de la convention de Zonhoven stipulait précisément : « le transport sur les routes indiquées... des effets appartenant aux militaires ou à leur famille, ainsi que celui de tous les objets nécessaires à l'approvisionnement de Maestricht, sera libre et exempt de tout droit ». Il s'agissait donc bien d'une exemption d'impôt, qui n'avait pas été autorisée par la loi. Pouvait-on y voir une infraction à la constitu-

tion ? Il est certain que non, si nous tenons compte des coutumes en vigueur dans les différents pays. Il semblait admis dans le droit international que le pays accordant une route militaire, exemptait par le fait même les soldats et leurs bagages de la perception de tout droit.

Par ailleurs si nous précisons le sens de l'article 112 de la constitution belge, nous devons reconnaître que cette stipulation ne concernait que les Belges et nullement les étrangers. Ceux-ci n'y étaient donc pas astreints. C'est dans ce sens que Thonissen écrit à propos de cet article : « Tout privilège en matière d'impôts, serait diamétralement opposé au principe constitutionnel de l'égalité des *Belges* devant la loi » ⁽¹⁾. D'ailleurs même si cet article valait pour les étrangers, on pourrait à la rigueur justifier cette exemption d'impôt des Hollandais, en suivant l'interprétation de Beltjens, qui écrit : « Il n'y a pas de privilège contraire au principe de l'égalité, lorsque tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions sont traités de la même manière » ⁽²⁾. Or, tous les Hollandais qui bénéficiaient de l'exemption de droits, se trouvaient dans la même condition ; ils étaient soldats de la garnison de Maastricht, jouissant du droit de traverser le territoire belge.

On ne pourrait donc davantage à cette occasion, imputer au gouvernement une « violation » de la constitution.

On objecta aussi que la convention de Zonhoven, en autorisant le passage de troupes en Belgique, violait l'article 121 de la constitution. Cet article proclamait : « Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi ». Or, la convention de Zonhoven permettait aux troupes hollandaises de traverser notre territoire alors qu'aucune loi n'avait autorisé le gouvernement à en agir de la sorte. Avons-nous ici une infraction à la constitution ? Au sens strict on pouvait arguer de l'existence depuis le 1^{er} octobre 1831, d'une loi autorisant le passage

(1) *La Constitution belge annotée*, 3^e édition, Bruxelles, 1879, p. 355.

(2) *La Constitution belge révisée*, Liège, 1894, p. 634.

de troupes. Cette loi qui avait toujours force d'exécution, était énoncée comme suit :

Article 1. Le roi pourra permettre d'occuper ou de traverser le territoire du royaume à telle troupe étrangère qu'il trouvera convenable.

Article 2. La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix ⁽¹⁾.

Comme la Belgique en 1833 était toujours en état de guerre et que la loi du 1^{er} octobre 1831 n'avait pas été abrogée, les actes du gouvernement, autorisant les troupes hollandaises à traverser la Belgique, étaient légaux et constitutionnels.

Il nous semblerait plus logique de justifier les actes du gouvernement en faisant état des exigences des puissances médiatrices. Déjà le 4 novembre 1830, la conférence de Londres avait reconnu à la Hollande le droit de relever la garnison de Maestricht. Mais, pourrait-on, objecter l'exécution des vœux de la conférence ne dispensait pas le gouvernement d'agir constitutionnellement et donc de faire approuver la convention par les Chambres. Nous pourrions répondre ici, que l'article 68 de la constitution, d'après Beltjens ⁽²⁾, autorisait le roi à juger lui-même de l'opportunité de la communication aux Chambres des traités qu'il avait conclu avec les États étrangers. Le roi pouvait donc en toute occasion refuser de communiquer aux Chambres la convention de Zonhoven.

Enfin, par le fait même que la Belgique avait accepté le traité du 21 mai, elle avait reconnu à la Hollande le droit de passage pour la garnison de Maestricht. Donc, en accordant une route militaire à la Hollande, le gouvernement belge ne faisait qu'exécuter fidèlement la convention du 21 mai qui avait été assez favorablement accueillie par les Chambres.

* * *

On fit encore au gouvernement un autre reproche, qui semblait plus justifié : celui de n'avoir pas prévu le danger créé

(1) Cf. *Le Moniteur*, 3 octobre 1831, et *Pasinomie*, t. XIII, p. 162.

(2) *Op. cit.*, p. 404.

du fait qu'il ne pourrait régler les entrées et sorties des soldats à Maestricht. Le vicomte de Pontécoulant surtout, reprochait à nos négociateurs de n'avoir pas exigé des Hollandais l'assurance de ne pas augmenter la garnison. « Ce fâcheux oubli, disait-il, pourra faire de Maestricht un endroit de rassemblement de troupes néerlandaises et constituer ainsi un danger constant pour la sécurité de la Belgique ⁽¹⁾ ». Cette opinion était certainement défendable. Mais Pontécoulant semblait ignorer que nos commissaires avaient beaucoup insisté pour obtenir les garanties nécessaires et que leurs justes exigences avaient provoqué chez les Hollandais une grande indignation, feinte ou réelle, au nom de la fidélité à la parole donnée. Dès lors la Belgique n'avait plus insisté et avait été contrainte par la nécessité, de faire confiance aux protestations pacifiques des Hollandais. Nous devons reconnaître que sa confiance n'a pas été déçue. D'ailleurs, grâce au commissaire belge à Brée, la Belgique avait toujours un contrôle direct sur les mouvements des troupes de Maestricht.

* * *

Une dernière critique faite simultanément en Belgique et en Hollande reprochait à la convention de Zonhoven de n'être pas synallagmatique. Ainsi van der Kemp, dans son étude sur ladite convention, a reproché au gouvernement hollandais d'avoir fait preuve de trop de condescendance en insérant, dans le considérant du préambule à la convention, que la navigation de la Meuse était effectivement libre. Il reculait ainsi sur un point où il avait toujours refusé la moindre concession. Mais ce fut surtout en Belgique qu'on reprocha au gouvernement d'avoir cédé à toutes les exigences de la partie adverse sans obtenir assez d'avantages pour elle-même.

Ces deux attitudes contradictoires étaient visiblement partiales et exagérées. Certes, en lisant le texte de la convention

(1) *Revue militaire ; Journal de l'Armée belge*, 1833, p. 337.

de Zonhoven on aurait pu dire à première vue que la Hollande avait fait un pacte léonin. En comparant les deux projets du 12 juillet avec le texte définitif de la convention, on devait constater que la plupart des exigences néerlandaises avaient été satisfaites et que la Belgique avait à peu près cédé sur tous les points. Plus fort encore. Certaines stipulations, considérées primitivement par le gouvernement belge, comme conditions *sine qua non* de la continuation des pourparlers, avaient été soudainement supprimées par ce même gouvernement, quelques jours plus tard !

A ce reproche nous répondrons simplement que si la Belgique a souvent cédé, ce fut tout à son honneur. Elle n'a jamais abandonné l'une quelconque de ses exigences, sinon après avoir reconnu impartialement que son attitude n'était pas acceptable. Ce changement d'attitude, nécessité par les faits, doit être imputé à l'inexpérience politique de la plupart des membres du gouvernement belge.

Cependant, nous croyons pouvoir établir que la Belgique et la Hollande ont obtenu toutes deux des avantages appréciables par la convention de Zonhoven ; mais il serait difficile de faire une balance des avantages obtenus par chacun des pays, parce qu'ils sont de nature différente. Pour la Hollande, ils sont surtout d'ordre militaire et pour la Belgique d'ordre économique. Il y a néanmoins pour la Belgique cet inconvénient de ne pas voir ses avantages explicitement stipulés dans la convention, alors que le passage de troupes est réglé dans tous ses détails. Mais, la Belgique, comme nous l'avons vu, ne pouvait juridiquement espérer en venir à une convention commerciale avec la Hollande parce que le roi Guillaume n'avait pas encore reconnu son existence politique.

La convention de Zonhoven était avantageuse aux deux pays en ouvrant la Meuse sur tout son cours et en assurant les communications de Maestricht. De plus, de part et d'autre, elle permit de poursuivre une démobilisation ardemment désirée. Quoiqu'en Hollande comme en Belgique l'armée resta sur le pied de guerre jusqu'en 1839, la démobilisation put se poursuivre efficacement. « La convention du 21 mai, a dit

Nothomb, a rendu le désarmement possible, la convention de Zonhoven l'a réalisé » (1).

Enfin, par la conclusion de cet accord, un grand progrès était acquis, dans la consolidation de notre existence politique. La Belgique était implicitement reconnue comme puissance par la Hollande et le roi Guillaume avait négocié avec ceux qu'il appelait des « rebelles ».

Nous pouvons conclure qu'aux yeux de tout historien impartial, ce premier accord entre Belges et Hollandais était avantageux aux deux pays.

E. PANNEELS.

(1) *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, t. II, p. 108.